

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité d'Administration du Régime Franc sont déterminés par décrets.

Art. 17. — Le dossier de demande d'agrément au Régime Franc est instruit, dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours par le Comité d'Administration du Régime Franc qui le transmet ensuite aux autorités administratives compétentes.

L'agrément est accordé par arrêté interministériel, suivant des modalités déterminées par décret.

A défaut de réponse dans les trente (30) jours suivant la transmission du dossier aux autorités compétentes, l'agrément est considéré comme accordé.

L'agrément ne peut être refusé que par décision motivée.

Art. 18. — L'agrément délivré au titre de la présente loi annule et remplace tout autre régime incitatif antérieur.

Toute entreprise industrielle de transformation des produits halieutiques bénéficiant d'un régime incitatif antérieur et sollicitant l'agrément au Régime Franc est tenue dans les douze (12) mois qui suivent l'octroi de cet agrément de se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi sous peine de retrait de l'agrément.

Art. 19. — En cas de désistement ou de renonciation au Régime Franc, l'entreprise agréée est placée sous le régime de droit commun et doit dans ce cas poursuivre ses activités sur le territoire douanier national ou sous son régime antérieur.

L'entreprise concernée est tenue de payer les redevances non perçues à la date de la notification du désistement ou de la renonciation au Comité d'Administration du Régime Franc.

Art. 20. — La mise en œuvre du Régime d'Entreprise Franche est assurée par l'entreprise concernée, conformément à un cahier des charges dont le contenu est défini par voie réglementaire.

Art. 21. — Les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques restent soumises au contrôle des services compétents de l'Etat notamment, les services des Douanes, des impôts, du commerce extérieur et de ceux créés en application de la présente loi.

TITRE 5

DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Art. 22. — Les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des dispositions de la présente loi seront réglés à l'amiable,

A défaut d'accord amiable dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de la notification du différend par l'une des parties à l'autre et sauf prorogation de ce délai par les parties, le différend sera définitivement réglé par voie d'arbitrage, suivant le règlement d'arbitrage de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire.

TITRE 6

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 24. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 2 décembre 2005.

Laurent GBAGBO.

LOI n° 2005-557 du 2 décembre 2005 complétant et modifiant le Chapitre 2 du Titre V de la loi n° 99-477 du 2 août 1999 portant modification du Code de Prévoyance Sociale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Les articles 149, 156, 163 *bis* et 163 *ter* de la loi n° 99-477 du 2 août 1999 portant modification du Code de Prévoyance Sociale, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 149 (nouveau). — La branche retraite instituée en application des articles précédents comprend :

a) une pension de retraite, en faveur des anciens travailleurs salariés ;

b) des pensions de conjoint survivant et des pensions d'orphelins de père et de mère ;

c) une allocation de solidarité, en faveur des travailleurs salariés ayant atteint l'âge de la retraite, sans remplir les conditions requises pour avoir droit à la pension de retraite prévue en a) ci-dessus ;

d) une pension d'invalidité ;

e) une allocation unique pour les travailleurs qui, à 55 ans totalisent plus de deux (2) ans, mais moins de 15 années d'activité salariée soumises à cotisation ;

f) le remboursement des cotisations à la charge du salarié, pour les travailleurs qui, à 55 ans, cessent d'appartenir au régime de retraite géré par l'IPS-CNPS et totalisent au plus, deux (2) années de cotisations.

La périodicité, les conditions et modalités de liquidation des différentes prestations énumérées ci-dessus, sont fixées par décret pris en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'Administration de l'IPS-CNPS.

Article 156 (nouveau). — En cas de décès d'un salarié retraité ou susceptible d'avoir droit à la pension de vieillesse, le conjoint survivant a droit à une pension de réversion, égale à la moitié de la pension dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt, à condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant le décès.

En cas de remariage, le droit à pension de réversion cesse à compter du premier jour du mois suivant.

En cas de décès du travailleur en activité ou retraité, ayant plusieurs épouses susceptibles d'avoir droit à la pension de réversion suite à des mariages contractés conformément à la tradition et transcrits à l'état civil dans les délais fixés par la loi, celle-ci est répartie à parts égales entre les ayants droit à la date du décès.

Les modalités d'attribution de cette pension de conjoint survivant, notamment en ce qui concerne les conditions à remplir par le conjoint survivant, sont fixées par décret.

Section 5. — *Allocation unique*

Article 163 bis. — Bénéficie de l'allocation unique, sous forme d'un capital versé en une seule fois, le travailleur qui, à 55 ans, totalise une période d'activité salariée soumise à cotisations de plus de deux (2) ans, mais moins de quinze (15) années.

En cas de décès du travailleur, cette allocation est reversée au conjoint survivant non remarié, au plus tôt, à son cinquantième anniversaire.

Le montant de l'allocation unique est calculé en pourcentage du salaire moyen acquis par le travailleur durant sa carrière, auquel s'applique les taux de rendement correspondants et un taux d'actualisation fixé par délibération du Conseil d'Administration.

Section 6. — *Remboursement des cotisations à la charge du salarié*

Article 163 ter. — Bénéficie du remboursement des cotisations à la charge du salarié, sous forme d'un capital versé en une seule fois, le travailleur qui, à 55 ans, totalise au plus deux (2) années d'activités soumises à cotisations.

Cette condition d'âge est levée pour le travailleur originaire d'un Etat non signataire d'une convention de sécurité sociale avec la Côte d'Ivoire, incluant des règles de totalisation des périodes d'assurance et qui quitte définitivement le pays.

Le montant du remboursement correspond à la somme des cotisations à la charge du salarié et effectivement prélevées sur ses salaires durant sa carrière.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 2 décembre 2005.

Laurent GBAGBO.

**MINISTERE D'ETAT
MINISTERE DE LA JUSTICE**

DECRETS portant naturalisation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité ivoirienne, telle que modifiée par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972 ;

Vu le décret n° 61-425 du 29 décembre 1961 portant application de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité ivoirienne ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale, tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu les demandes de naturalisation présentées par les intéressés ;

Vu les enquêtes effectuées et les avis émis,

DECRETE :

DECRET n° 2005-329 du 7 octobre 2005. — ABDUL REDA Hassane, né le 3 août 1979 à Abidjan en Côte d'Ivoire, fils de ABDUL REDA Ahmed et de EDZZEDDINE Latifa, résidant à Abidjan, est naturalisé ivoirien.

DECRET n° 2005-330 du 7 octobre 2005. — KABBANI Hussein, né le 29 juin 1976 à Treichville en Côte d'Ivoire, fils de KABBANI Mohamed Adbullatif et de SAKR Abdallah Sama, résidant à Abidjan, est naturalisé ivoirien.

DECRET n° 2005-337 du 7 octobre 2005. — EZZEDDINE Youssef, né le 18 novembre 1980 à Abidjan en Côte d'Ivoire, fils de EZZEDDINE Ghassan et de EZZEDDINE Khadijé, résidant à Abidjan, est naturalisé ivoirien.

DECRET n° 2005-339 du 7 octobre 2005. — SALLOUB Hilal, né le 4 mai 1960 au Libéria, fils de Ali SALLOUB et de SLIM Mariam et SLIM Mona son épouse, née le 24 novembre 1966 à Joaya au Liban, fille de SLIM Hassan et de BADRAN Fatmé, résidant à Abidjan, sont naturalisés ivoiriens.

Les effets de la naturalisation sont étendus de plein droit aux enfants mineurs ci-après :

— SALLOUB Fahed, né le 28 décembre 1985 à Abidjan Cocody 2 Plateaux ;

— SALLOUB Soukayna, née le 31 août 1987 à Abidjan Cocody 2 Plateaux ;

— SALLOUB Hussein Hilal, née le 23 juillet 1991 à Abidjan Plateau ;

— SALLOUB Fatmé, née le 6 juillet 1996 à Abidjan Cocody.

DECRET n° 2005-340 du 7 octobre 2005. — Mamadou DIAWARA, né le 27 avril 1964 à Adjamé (Abidjan) en Côte d'Ivoire, fils de DIAWARA Lassana et de DIAKITE Maïmouna, résidant à Abidjan, est naturalisé ivoirien.

Les effets de la naturalisation sont étendus de plein droit à l'enfant mineur DIAWARA Mariam, née le 2 décembre 1996 à Yopougon (Abidjan).

DECRET n° 2005-341 du 7 octobre 2005. — Moussa DIAWARA, né le 3 janvier 1968 à Adjamé (Abidjan) en Côte d'Ivoire, fils de DIAWARA Lassana et de DIAKITE M'Pene Maïmouna, résidant à Abidjan, est naturalisé ivoirien.

Les effets de la naturalisation sont étendus de plein droit aux enfants mineurs ci-après :

— DIAWARA Ramatou, née le 25 mai 1994 à Adjamé (Abidjan) ;

— DIAWARA Gahoussou, né le 13 juin 1996 à Koko (Bouaké) ;

— DIAWARA Assétou, née le 3 mars 1998 à Port-Bouët 2 (Abidjan).

DECRET n° 2005-344 du 7 octobre 2005. — AHONTO Egnonna Delphine, née le 30 décembre 1983 à Adaou (Aboisso), fille de AHONTO Sogbowolé et de YAWOVI Kodzo, résidant à Abidjan, est naturalisée ivoirienne.